OCNOL

Un traité pour le continent Bleu du Pacifique

Livre Blanc

Comprendre le traité, son origine,

ses buts et son fonctionnement en situation réelle.

Sommaire

L’essentiel en une page

1. Pourquoi un traité ?

Un océan immense, des moyens limités

La frontière maritime, point faible de la protection

2. D’où vient le Traité : la continuité des accords océaniens

Les étapes de la coopération régionale

Ce qui manquait encore

L’idée de « continent marin »

3. Ce que le Traité veut accomplir

Une double finalité : sécurité et solidarité

Trois objectifs concrets

Une protection des personnes, pas seulement des ressources

4. Comment le Traité fonctionne

Les acteurs et leur rôle

Les moyens d’OCNOL : voir, mesurer, transmettre

Ce que fait OCNOL et ce qu’elle ne fait jamais

Les garanties

5. Cas pratiques

Cas 1. Naufrage d’un paquebot : retrouver les survivants

Cas 2. Un tsunami frappe une zone de plusieurs îles

Cas 3. Pêche illicite dans une zone économique exclusive

Cas 4. La continuité juridique : un mandat qui suit le navire

6. Ce que le Traité ne fait pas

7. De la signature à l’application

Glossaire

L’essentiel en une page

Texte de référence : Traité international multilatéral relatif à la coopération maritime et à la protection du continent bleu du Pacifique, version 29.6, texte final du 2 octobre 2026. L’ouverture à la signature suppose l’adoption d’un Acte final par une conférence diplomatique (article 177). Les cas pratiques de ce document sont fictifs. Les États y sont désignés par des lettres.

L’Océanie est d’abord un océan. Les États et territoires insulaires du Pacifique administrent environ un cinquième des zones économiques exclusives du monde, avec des moyens sans rapport avec cette étendue. Le Traité part de ce constat et en tire une idée simple : ce qui dépasse chaque État doit être géré ensemble, sans que personne ne cède sa souveraineté.

Le Traité institue l’**Organisation de la Charte des Nations Océaniques Libres (OCNOL)**, une organisation intergouvernementale de coopération régionale. Elle observe la mer, donne l’alerte, aide les secours à localiser les personnes en détresse, constitue des preuves fiables et les transmet aux juges des États. Elle ne commande aucun navire, n’arrête personne et ne juge rien.

Quatre principes résument le Traité :

Principe	Ce qu’il signifie concrètement
La vie humaine d’abord	Le sauvetage prime toute autre opération. Aucune action de police ne peut se faire au détriment des secours.
Une coopération permanente	Elle s’applique de plein droit entre les États Parties, sans nouvelle négociation à chaque crise.
OCNOL prouve, l’État décide	L’Organisation caractérise des faits. Le juge national qualifie, décide et fixe les peines selon son droit.
La frontière n’est plus un refuge	Une décision de justice reconnue suit le navire d’un espace maritime à l’autre, et l’alerte ne s’arrête à aucune ligne.

Le texte compte 192 articles (plus un article 143 bis), répartis en cinq parties et vingt-huit titres, et 23 annexes techniques.

1. Pourquoi un traité ?

Un océan immense, des moyens limités

Le préambule du Traité décrit une « disproportion structurelle » entre l'étendue des espaces maritimes et les moyens des autorités qui en ont la charge. Il précise que cette disproportion « ne procède d'aucun défaut de volonté, mais d'une géographie qu'aucun de ces États n'a choisie ».

Cette géographie produit des effets connus :

- **La pêche illicite, non déclarée et non réglementée** prélève des volumes qui échappent à toute gestion, appauvrit les stocks et prive les États côtiers de recettes.
- **Les trafics** (stupéfiants, armes, êtres humains), la pollution volontaire et les atteintes aux aires marines protégées empruntent les mêmes routes.
- **Les catastrophes naturelles** (séismes, tsunamis, cyclones, élévation du niveau de la mer) frappent des populations isolées, plus vite que les procédures diplomatiques ne permettent de réagir.

La frontière maritime, point faible de la protection

La région compte quarante-huit frontières maritimes partagées, dont trente-six seulement sont fixées par traité. Plusieurs États n'ont pas encore déclaré leurs limites avec la haute mer.

Le préambule identifie la conséquence principale : un navire poursuivi dans un espace maritime se soustrait ordinairement à la poursuite en gagnant l'espace voisin. Cette discontinuité est, selon le texte, « la principale garantie d'impunité » dont bénéficient les auteurs des faits. À cela s'ajoute la réticence des États voisins à partager leur renseignement maritime.

Le Traité répond à ces deux faiblesses : la rupture juridique à la frontière et le manque d'information partagée.

2. D’où vient le Traité : la continuité des accords océaniens

Le Traité n’arrive pas dans un vide. Les États de la région coopèrent en mer depuis plus de quarante ans. Le préambule affirme que le Traité « prolonge cet acquis sans s’y substituer ».

Les étapes de la coopération régionale

Année	Instrument	Apport
1982	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay)	Cadre universel : mer territoriale, zone économique exclusive, droit de poursuite. Le Traité s’inscrit dans ce cadre et n’y déroge en rien.
1982	Accord de Nauru	Gestion commune des pêcheries d’intérêt commun.
1986	Convention de Nouméa (en vigueur en 1990)	Protection des ressources naturelles et de l’environnement du Pacifique Sud.
1992	Traité de Niue (Honiara, en vigueur en 1993), complété en 2012	Premier instrument permettant à un État d’étendre, avec le consentement d’un autre, ses activités de surveillance des pêches dans la mer territoriale et les eaux archipélagiques de celui-ci.
1995	Accord de New York sur les stocks chevauchants	Conservation des stocks de poissons grands migrateurs.
2000	Convention de Honolulu (en vigueur en 2004)	Gestion des stocks de grands migrateurs du Pacifique occidental et central.
2009	Accord de Rome sur les mesures du ressort de l’État du port	Contrôle dans les ports pour lutter contre la pêche illicite.
2022	Stratégie 2050 pour le continent du Pacifique bleu (Suva)	Vision régionale portée par le Forum des Îles du Pacifique.
2023	Traité Falepili (Australie et Tuvalu) et Déclaration du Forum sur la continuité de l’État	Affirmation que l’État et ses zones maritimes survivent à l’élévation du niveau de la mer.
2025	Avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les obligations des États en	La Cour estime que les États parties au droit de la mer n’ont pas à mettre à jour leurs cartes et lignes de base, une fois

Année	Instrument	Apport
	matière de changement climatique (23 juillet)	régulièrement établies, du fait de l'élévation du niveau de la mer (§ 362). Elle considère qu'un État établi ne perd pas nécessairement sa qualité d'État si l'un de ses éléments constitutifs disparaît (§ 363).

Ce qui manquait encore

Chacun de ces instruments a fait avancer la coopération dans son domaine. L'expérience a pourtant montré quatre lacunes, que le préambule énumère précisément :

1. **La constitution d'une preuve recevable** par un juge, et pas seulement d'un signalement.
2. **La permanence de la décision judiciaire**, de jour comme de nuit, dans des délais compatibles avec la mer.
3. **La continuité de la poursuite** d'un espace maritime à l'autre.
4. **La coordination automatique des secours** lors des catastrophes.

Le Traité a pour seul objet de combler ces lacunes. Il ne modifie ni les compétences de l'Agence des pêches du Forum, ni celles des organisations régionales de gestion des pêches.

L'idée de « continent marin »

Le Traité s'ouvre sur une déclaration fondamentale : « L'Océanie est un continent marin ». Cette formule reprend la vision du « Blue Pacific Continent » portée par les dirigeants de la région.

Elle signifie que l'unité de l'Océanie repose sur la continuité des espaces océaniques, des écosystèmes, des routes maritimes, des risques et des communautés qui vivent de la mer, et non sur la continuité des terres. Le commentaire officiel précise qu'il ne s'agit ni d'une nouvelle catégorie géographique, ni d'une revendication territoriale. Cette qualification ne modifie aucune frontière, aucune ligne de base et aucun droit souverain. Elle fonde une coopération permanente sans faire d'OCNOL une autorité supranationale.

3. Ce que le Traité veut accomplir

Une double finalité : sécurité et solidarité

Selon son article premier, le Traité a pour finalité « la protection de la vie humaine, des peuples autochtones et des populations océaniques, la préservation durable des ressources marines et la réduction des risques majeurs ». Le préambule ajoute que chaque disposition s'interprète à la lumière de cette double finalité de sécurité et de solidarité.

Le Traité organise une coopération permanente dans sept domaines : l'observation maritime, la veille scientifique et environnementale, l'alerte, l'assistance, la recherche et le sauvetage, la preuve, et la coopération judiciaire.

Trois objectifs concrets

L'article 1, alinéa 9, formule l'ambition du Traité en trois objectifs :

> ***« qu'aucune population exposée ne demeure sans alerte, qu'aucune personne en détresse ne demeure sans secours et qu'aucune infraction ne demeure impunie. »***

Cette coopération s'applique de plein droit. Un État n'a pas à la redemander à chaque événement. En matière judiciaire, il reste souverain : il peut refuser son entraide au cas par cas, par une notification expresse et motivée, pour les seuls motifs prévus par le Traité. En revanche, aucun État ne peut refuser la transmission d'une alerte ou d'une information nécessaire aux secours.

Une protection des personnes, pas seulement des ressources

Le Traité rappelle que les personnes à bord des navires sont « pour l'essentiel des marins et des pêcheurs de la région ». Il refuse de faire porter à ceux qui vivent de la mer « le poids d'une répression conçue contre ceux qui la pillent ». La pêche de subsistance et la pêche coutumière pratiquées conformément au droit de l'État côtier sont exclues du champ des mesures de contrainte.

4. Comment le Traité fonctionne

Les acteurs et leur rôle

Acteur	Qui est-ce ?	Ce qu'il fait
Les États Parties	Les États qui ont ratifié le Traité	Ils décident, agissent, jugent et gardent le commandement de leurs moyens.
La Conférence des États Parties	L'assemblée de tous les États Parties	Elle adopte le budget, les règles communes et contrôle l'Organisation.
Le Secrétariat et le Secrétaire général	L'administration d'OCNOL	Il fait fonctionner l'Organisation, tient les registres et assure les liaisons sécurisées.
Le département OMIFC	Le service d'observation, de veille et d'investigation	Il observe, caractérise les faits, constitue les preuves et saisit les juges.
Le Comité des urgences océaniennes (COU)	Un représentant et un suppléant par État	Il coordonne l'information, les besoins et les offres d'aide lors des crises.
Les juges d'astreinte	Des magistrats nationaux inscrits dans un répertoire commun	Ils décident, selon leur droit, de délivrer ou non un mandat maritime.
Le contrôleur indépendant	Une personnalité nommée pour cinq ans, non renouvelable	Il vérifie le respect du Traité, a accès à tout et publie un rapport annuel.
Le Fonds	Un fonds unique de soutien et de solidarité (annexe IX)	Il avance les dépenses urgentes et organise la solidarité financière.

Le Traité désigne également un réseau d'antennes possibles, une par État Partie avec son consentement, pour héberger les stations de communication, les sauvegardes de données et les relais avec les acteurs locaux.

Les moyens d'OCNOL : voir, mesurer, transmettre

Les moyens propres d'OCNOL sont exclusivement techniques et non armés : drones marins de surface, bouées autonomes, dispositifs sous-marins et drones aériens associés. Ils servent à observer, mesurer, localiser, transmettre et alerter.

Aucun de ces moyens ne peut arrêter, immobiliser, arraisonner, poursuivre ou contraindre un navire ou une personne. Dès qu'une situation exige une intervention physique, OCNOL transmet immédiatement l'information à l'autorité nationale compétente.

Ce que fait OCNOL et ce qu'elle ne fait jamais

OCNOL fait	OCNOL ne fait jamais
Observer la mer et détecter les situations anormales	Commander un navire, un aéronef ou une équipe de secours
Transmettre les alertes sans délai	Modifier, retarder ou retirer une alerte nationale
Aider à localiser les personnes en détresse	Diriger une opération de sauvetage
Caractériser des faits et constituer des preuves	Qualifier une infraction
Saisir le juge d'astreinte de l'État concerné	Délivrer, signer ou valider un mandat
Témoigner ou être désignée comme expert selon le droit du juge	Poursuivre, arrêter, juger ou détenir une personne

Les garanties

Le Traité accompagne chaque pouvoir d'une limite. Le préambule énonce les engagements que les États s'imposent :

- aucun organe d'OCNOL ne possède de navire armé ni de personnel doté d'un pouvoir de contrainte ;
- aucune mesure de contrainte n'est prise sans autorisation judiciaire préalable, hors les cas où le droit de la mer l'autorise déjà ;
- tout pouvoir est limité dans le temps, circonscrit dans l'espace, motivé par écrit et susceptible de recours ;
- le respect du Traité est contrôlé par une autorité indépendante et rendu public.

Les données transmises par un État restent sa propriété. Les personnes à bord bénéficient d'un recours effectif, d'une information dans une langue qu'elles comprennent et d'un droit à réparation. Nul ne peut être remis à un État où il risquerait la torture, la persécution ou une atteinte grave à sa vie.

5. Cas pratiques

Les quatre cas suivants sont fictifs. Ils montrent comment le Traité s'applique, étape par étape, et qui décide à chaque moment.

Cas 1. Naufrage d'un paquebot : retrouver les survivants

La situation. Une nuit, un incendie se déclare à bord d'un paquebot de croisière qui transporte plusieurs milliers de passagers et membres d'équipage. Le commandant ordonne l'abandon du navire. Les canots et radeaux de survie sont mis à l'eau. Le vent et le courant les dispersent rapidement sur plusieurs dizaines de milles. Le naufrage a lieu dans la zone économique exclusive de l'État A, à proximité de la zone de recherche et de sauvetage de l'État B.

Ce qui se passe.

Étape	Ce qui se passe	Qui décide
L'alerte	OCNOL reçoit ou détecte le signal de détresse et le transmet sans délai au centre de coordination de sauvetage compétent et au point de contact national. La transmission ne peut pas attendre qu'on sache quel État est compétent.	Le centre de coordination (MRCC) de l'État compétent
La localisation	Les drones volants associés aux bouées d'OCNOL sont déployés sur la zone. Leurs caméras thermiques repèrent les canots, les radeaux et les personnes à l'eau, de jour comme de nuit, sur une vaste étendue. Si les canots sont équipés de balises du système régional SLOM-OCNOL, les drones et bouées captent leurs signaux et calculent une position par triangulation. S'ils n'en ont pas, le drone largue sur le radeau repéré un dispositif SLOM-OCNOL, qui permet ensuite de suivre sa dérive. OCNOL estime la dérive à partir des courants, du vent et de la houle, puis transmet ces estimations avec leur marge d'incertitude.	Le MRCC, qui dirige les recherches
Le sauvetage de masse	Le centre compétent déclare le niveau de sauvetage de	L'autorité de sauvetage désigne le coordonnateur sur

Étape	Ce qui se passe	Qui décide
	masse. OCNOL fournit une image opérationnelle commune : personnes localisées, moyens engagés, zones déjà fouillées, ports disponibles, capacités médicales.	zone et fixe les secteurs de recherche
Les renforts	Le Comité des urgences océaniennes recense les navires et aéronefs que les autres États peuvent envoyer et transmet ces offres à l'État A. Un moyen étranger n'entre dans les eaux territoriales que sur autorisation expresse ou en vertu d'une autorisation anticipée déposée à l'avance.	L'État A, qui accepte ou refuse chaque offre
Le débarquement	La consultation sur le lieu de débarquement commence dès que le besoin est prévisible. Le lieu sûr est choisi au regard de la sécurité, des soins, de la capacité d'accueil et de l'unité familiale. Le Comité ne peut imposer aucun port.	Les États concernés
Les personnes	Le tri médical est fait par des professionnels. Les mineurs, les femmes enceintes et les personnes handicapées bénéficient de garanties adaptées. Aucune famille n'est séparée sans nécessité documentée. Les familles des disparus sont informées.	Les autorités nationales
Le financement	Le compartiment de secours d'urgence du Fonds peut avancer les dépenses. La répartition définitive vient ensuite et ne retarde ni le secours ni le débarquement.	Les États Parties, selon le barème commun

Ce que le Traité change. Le système de localisation des moyens de survie a « pour seule finalité de réduire la surface et la durée des recherches ». Les heures gagnées se traduisent en vies sauvées. Elles allègent aussi la facture des recherches : chaque heure de vol d'avion de patrouille ou de mer pour un navire d'État pèse sur le budget des États. Les drones d'OCNOL couvrent une vaste étendue à coût nul pour les États, et les recherches se

concentrent sur les positions déjà repérées au lieu de quadriller l'océan. Les offres d'aide des États voisins arrivent par un canal unique, et les autorisations d'entrée peuvent être données à l'avance. Le centre de sauvetage national garde toujours la direction des opérations.

Une précision. Le système SLOM-OCNOL est proposé aux navires sur une base volontaire. Il complète les dispositifs internationaux de détresse et ne les remplace pas. OCNOL apporte une assistance technique : une détection, ou une absence de détection, ne constitue pas une garantie de sauvetage.

Repères dans le Traité : article 104 ; titre XVII ; annexes XI, XVIII et XX.

Cas 2. Un tsunami frappe une zone de plusieurs îles

La situation. Un séisme sous-marin de forte magnitude se produit au large. Une vague de tsunami peut atteindre en moins d'une heure les côtes des États A et B. Un atoll de l'État A est le plus exposé : sa population vit à quelques mètres au-dessus du niveau de la mer.

Avant l'impact : l'alerte.

OCNOL assure une veille régionale des tsunamis, séismes, éruptions et cyclones. Dès la détection, elle émet une alerte qui indique le phénomène, la zone, l'heure, le degré de confiance, les sources concordantes et les incertitudes. Cette alerte est envoyée en même temps au point de contact national et au centre technique compétent de chaque État concerné. Si aucun accusé de réception n'arrive, OCNOL utilise un canal de secours indépendant et garde la trace de chaque tentative.

La diffusion à la population relève exclusivement de l'autorité nationale. OCNOL ne modifie, ne retarde et ne retire aucune alerte nationale. Si son analyse diverge, elle le signale avec ses motifs et ses sources.

L'alerte ne crée aucune obligation pour l'État : il décide souverainement des mesures de protection. Si une alerte n'a pas été suivie de mesures, le Secrétaire général adresse au gouvernement concerné un rapport officiel et confidentiel. Ce rapport expose les risques signalés et les dommages qui auraient pu être évités. Il permet à l'État d'en tirer les leçons, sans exposition publique.

Après l'impact : la coordination.

Étape	Ce qui se passe	Qui décide
Activation	Le Comité des urgences océaniennes est activé. Sa présidence revient de plein droit au représentant de l'État A. Comme l'État B est aussi touché, la présidence devient collégiale.	Les États affectés
Continuité de l'État	Les communications de l'État A sont coupées et ses responsables injoignables. Le	L'État A, par son certificat

Étape	Ce qui se passe	Qui décide
	certificat de continuité déposé à l'avance par l'État A désigne l'autorité suivante, puis la suivante, jusqu'à l'agent public du rang le moins élevé habilité à représenter l'État.	
En attendant	Tant qu'aucune autorité de l'État A n'est joignable, le Secrétaire général assure seulement le secrétariat technique : alerte, information, recueil des offres. Il ne peut ni consentir au nom de l'État, ni autoriser l'entrée de moyens étrangers, ni engager ses finances.	Personne ne décide à la place de l'État
L'aide	Les offres d'aide sont recensées et transmises. Chaque État adopte des procédures accélérées pour l'entrée des équipes et matériels qu'il autorise. Les moyens militaires étrangers ne bénéficient d'aucune autorisation automatique. L'État affecté peut retirer son autorisation à tout moment.	L'État affecté
L'évacuation	Les habitants de l'atoll sont évacués vers l'État C. Cette évacuation ne constitue pas une entrée irrégulière. L'État C assure la mise à l'abri, les soins et la subsistance.	L'État C, État de premier accueil
La solidarité	Le principe de solidarité partagée s'applique. Chaque État Partie y participe à son choix : accueil, mise à disposition de moyens ou contribution financière. Les frais sont couverts dans cet ordre : avance du compartiment de secours d'urgence du Fonds, indemnités de l'assurance catastrophe souscrite par l'Organisation, dons de	Chaque État choisit sa forme de participation

Étape	Ce qui se passe	Qui décide
	solidarité et contributions volontaires, puis appel du solde aux États selon un barème commun, payable en cinq annuités au plus. Jusqu'à l'adoption du plan de répartition, les frais de l'État de premier accueil sont intégralement couverts.	
La fin	L'État affecté décide de la fin de l'état d'urgence. Un rapport d'après-crise recense résultats, incidents, coûts et corrections nécessaires.	L'État affecté

Si l'atoll devient inhabitable. Le Traité répond à une question existentielle pour plusieurs États de la région. La submersion ou l'inhabitabilité de tout ou partie d'un territoire, à la suite d'un événement naturel ou accidentel, n'affecte ni la qualité d'État, ni la souveraineté, ni les zones maritimes établies conformément au droit international.

À la demande de l'État, OCNOL conserve sous forme horodatée et inaltérable les coordonnées de ses lignes de base et de ses zones maritimes, ses registres d'état civil et de nationalité, son cadastre et ses archives publiques. Ces éléments restent sa propriété exclusive. Le déplacement durable des populations relève d'accords entre États : le Comité facilite les mises en relation sans être partie à ces accords. Ce déplacement n'entraîne ni perte de nationalité ni apatridie.

Cette protection ne s'applique pas aux situations politiques (changement de gouvernement, conflit armé, troubles intérieurs). Par respect du principe de non-intervention, OCNOL ne se prononce jamais sur la légitimité des autorités d'un État.

Repères dans le Traité : article 1, alinéa 10 ; articles 41, 93 et 94 ; titre XVII ; annexes IX, XIII et XXIII.

Cas 3. Pêche illicite dans une zone économique exclusive

La situation. Un drone marin d'OCNOL repère, dans la zone économique exclusive de l'État A, un navire de pêche étranger dont le système d'identification automatique est éteint. Le navire déploie des palangres. Les registres de l'État A ne mentionnent aucune licence pour ce navire.

Étape 1. Constater et prouver. Le département OMIFC vérifie l'observation par une seconde source, par exemple une image satellite. Il caractérise les faits : position, cap, vitesse, activité observée, absence de licence connue, extinction du système d'identification. Il ne dit pas s'il s'agit d'une infraction.

Chaque élément est horodaté, doté d'une empreinte numérique et accompagné de sa chaîne de conservation, qui retrace chaque accès et chaque opération. Le dossier indique aussi les limites de fiabilité et les éléments à décharge. Une preuve ainsi constituée peut être vérifiée par tout expert que désigne le juge.

Étape 2. Saisir le juge. OMIFC saisit directement, par un canal sécurisé et à toute heure, le juge d'astreinte de l'État A. Le point de contact national de l'État A est informé en même temps. Aucun service, national ou d'OCNOL, ne peut retenir, filtrer ou différer cette saisine.

Étape 3. Le juge décide. L'État A s'est engagé à ce que son juge statue dans un délai de six heures. Le juge qualifie les faits selon son propre droit et décide souverainement de délivrer ou non un mandat maritime. S'il le délivre, il fixe la mesure autorisée, la zone et la durée. Si la décision définitive ne peut être rendue à temps, une décision provisoire peut autoriser, pendant douze heures au plus, des mesures strictement conservatoires, à l'exclusion de l'arraisonnement. Le seul résultat d'un traitement automatisé ne peut jamais suffire à délivrer un mandat.

Étape 4. L'intervention. Un patrouilleur de l'État A, navire d'État clairement identifiable, ordonne au navire de stopper. La visite à bord suit une procédure précise : information du capitaine, droits des personnes à bord, inventaire contradictoire, enregistrement de l'intervention. Le tir de semonce n'est possible que si le mandat l'autorise. La légitime défense reste toujours permise.

Étape 5. Le navire s'enfuit dans la zone voisine. Avant l'arraisonnement, le navire met le cap sur la zone économique exclusive de l'État B. C'est ici que le Traité change la donne.

Ce qui se passe	Règle du Traité
Le patrouilleur de l'État A continue de suivre le navire dans la zone de l'État B.	Chaque État Partie consent par avance à cette prolongation dans sa zone économique exclusive, sauf s'il a déclaré s'y opposer.
L'État A notifie immédiatement la prolongation à l'État B.	La notification indique le navire, le fait présumé, la position et l'heure du début de la poursuite.
Le patrouilleur se contente de suivre et de garder le contact.	Dans la zone de l'État B, il ne peut ni ordonner l'arrêt, ni monter à bord, ni saisir, ni employer la force.
L'État B arraisonne le navire avec ses propres moyens, en exécution du mandat.	L'arraisonnement incombe à l'État B. Il peut aussi demander par écrit à l'État A d'y procéder pour son compte.
Le navire est conduit au port sûr le plus proche, dans l'État B.	Le juge de l'État A désigne ce port. L'État B assure la garde du navire et des personnes.
Le juge de l'État A statue selon son droit.	Les peines relèvent de la loi de l'État A.

La poursuite cesse si le navire entre dans la mer territoriale de son État du pavillon ou d'un État tiers, ou si l'État B s'y oppose. La mer territoriale et les eaux archipélagiques restent fermées à la poursuite, sauf accord exprès de l'État concerné.

Les garanties. L'équipage bénéficie de l'information, de l'interprétariat et d'un recours effectif. Les captures périssables peuvent être vendues sur autorisation du juge ; le produit est consigné et restitué en cas de relaxe. Le propriétaire conserve la possibilité de demander la prompte mainlevée du navire prévue par le droit de la mer.

Ce que le Traité change. Hier, franchir une ligne invisible suffisait souvent à mettre fin à la poursuite. Avec le Traité, la preuve est recevable, la décision judiciaire tombe en quelques heures et l'action se poursuit d'une zone à l'autre, chaque État agissant dans ses propres eaux.

Repères dans le Traité : article 1, alinéa 9 ; articles 135, 136 et 140 ; titres XIV, XXI, XXII et XXIII ; annexes II (postes A-1 et F-3), III et IV.

Cas 4. La continuité juridique : un mandat qui suit le navire

La situation. Un satellite et une bouée d'OCNOL observent un navire de commerce, battant le pavillon de l'État C, qui rejette des hydrocarbures dans la zone économique exclusive de l'État A. Saisi, le juge d'astreinte de l'État A délivre un mandat maritime, valable pendant la durée qu'il fixe. Avant toute intervention, le navire quitte la zone et disparaît des écrans : il a coupé son système d'identification.

Étape 1. La vigilance judiciaire. Le juge de l'État A notifie son mandat à OCNOL. Le navire est inscrit dans un registre confidentiel de vigilance judiciaire maritime. OCNOL surveille sa réapparition dans les limites fixées par le juge. Cette inscription ne crée aucun nouveau mandat et ne donne à OCNOL aucun pouvoir de contrainte.

Étape 2. La réidentification. Plusieurs semaines plus tard, un navire sous un autre nom entre dans un port de l'État D. OCNOL rapproche plusieurs éléments : caractéristiques de navigation, signature acoustique, observations visuelles, données de positionnement. Aucun élément isolé ne suffit. C'est leur concordance qui permet l'identification. OCNOL informe aussitôt le juge de l'État A, l'État du pavillon C et l'État D. Cette information constitue une alerte authentifiée et ne préjuge pas de la décision des autorités.

Étape 3. L'exécution par l'État D. Le déplacement du navire n'interrompt pas les effets du mandat pendant sa durée de validité. L'État D devient l'État d'exécution :

- il met en œuvre le mandat avec ses propres autorités, selon son droit ;
- il ne peut pas refuser au seul motif que le mandat vient d'un juge étranger ou que le navire est entré dans ses eaux ;
- si son droit ne permet pas l'exécution directe d'une mesure, il prend les mesures judiciaires ou administratives qui assurent la continuité de la procédure ;
- un refus n'est possible que pour les motifs prévus par le Traité. Il doit être écrit et motivé, et l'État D consulte l'État A pour permettre une régularisation.

Le juge de l'État A reste compétent pour statuer. L'État D assure seulement la garde. Le mandat est reconnu sans procédure de validation supplémentaire, opération par opération.

Étape 4. Les limites. Le Traité ne s'applique pas en haute mer, sauf dans trois cas : navire sans nationalité, autorisation expresse de l'État du pavillon, ou poursuite régulièrement engagée qui s'y prolonge. Il ne s'applique pas non plus aux faits antérieurs à son entrée en vigueur. Les navires de guerre et navires d'État conservent leur immunité.

Deux continuités, une même logique.

Continuité de l'espace juridique	Continuité de l'État
Une décision de justice reconnue suit le navire d'un État Partie à l'autre.	Un État conserve sa qualité, sa souveraineté et ses zones maritimes, même si son territoire devient inhabitable.
L'exécution revient toujours à l'État où se trouve le navire.	L'État agit par les autorités de son certificat de continuité, où qu'elles se trouvent.
La règle vaut pour tous, sans distinction de pavillon, de puissance ou de contribution.	Ses archives essentielles sont conservées de façon inaltérable et restent sa propriété.

Dans les deux cas, le Traité supprime une rupture : la frontière pour la justice, la catastrophe pour l'État. Il le fait sans transférer la moindre compétence à OCNOL.

Repères dans le Traité : articles 8, 94, 142, 143, 143 bis et 144 ; annexes II (poste D-1) et VII.

6. Ce que le Traité ne fait pas

La crédibilité du Traité tient autant à ce qu'il s'interdit qu'à ce qu'il permet.

- Il ne crée **aucune juridiction internationale**, aucune infraction et aucune peine. Le droit et les peines relèvent de chaque État.
- Il ne transfère **aucune souveraineté**. Il ne modifie ni les frontières, ni les lignes de base, ni les zones maritimes.
- Il ne donne à OCNOL **aucun pouvoir de police**, de poursuite ou de jugement. OCNOL ne possède aucun moyen armé.
- Il ne réécrit pas le droit de la mer. Il s'applique dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sans y déroger.
- Il ne s'applique pas à la délimitation des espaces maritimes, aux activités militaires (hors opérations de secours consenties), au passage inoffensif, ni à la recherche scientifique autorisée.
- Il ne vise ni les migrants transportés, ni les marins victimes de traite ou d'abandon, ni la pêche de subsistance et coutumière, ni les actes accomplis pour sauver des vies.
- Il ne crée aucune obligation pour un État non Partie.

7. De la signature à l’application

Le Traité entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du cinquième instrument de ratification. Pour chaque État qui le rejoint ensuite, il entre en vigueur trente jours après le dépôt de son propre instrument.

Son application se fait par étapes :

- **la coopération judiciaire** (titres XVIII à XXV) s’applique entre les États qui ont notifié leurs mesures nationales d’exécution et désigné leur juge d’astreinte ;
- **le Comité des urgences océaniennes** devient opérationnel à une date notifiée par le dépositaire, après une période de préparation : exercices, dépôt des certificats de continuité, essais des canaux de communication et constitution des ressources financières.

Chaque État reste libre de rejoindre le Traité à son rythme. Les États en libre association peuvent y adhérer en leur nom propre. Les territoires peuvent y être associés par une déclaration de l’État dont ils relèvent.

OCNOL existe aujourd’hui sous la forme d’une entité de droit anglais, constituée le 7 juillet 2026 pour porter les travaux préparatoires. Cette entité garantit l’indépendance de la rédaction. Sa mission prend fin lorsque le Traité et l’accord de siège entrent en vigueur et que l’organisation intergouvernementale lui succède.

Glossaire

Arraisonnement. Immobilisation d'un navire, montée à bord et visite, conduites par les autorités d'un État en exécution d'un mandat.

Caractérisation des faits. Description technique et objective de ce qui a été observé. Elle relève d'OCNOL. La qualification juridique, qui dit si les faits constituent une infraction, relève du juge.

Certificat de continuité. Document confidentiel déposé par chaque État, qui fixe l'ordre des autorités habilitées à le représenter si les premières sont injoignables.

Chaîne de conservation. Relevé inaltérable de chaque accès et de chaque opération réalisés sur un élément de preuve, depuis son obtention.

Comité des urgences océaniennes (COU). Organe où chaque État est représenté, chargé de coordonner l'information, les besoins et les offres d'aide en cas de crise.

Convention. Dans le Traité, ce terme désigne uniquement la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Juge d'astreinte. Magistrat national de permanence, inscrit dans un répertoire commun, qui statue au nom de son État et selon son droit.

Lieu sûr. Lieu où les personnes secourues peuvent être débarquées en sécurité, avec accès aux soins et à la protection.

Mandat maritime. Décision d'un juge national qui autorise une mesure déterminée contre un navire identifié, pour une zone et une durée fixées. Les autres États Parties la reconnaissent.

MRCC. Centre de coordination de sauvetage maritime. Il dirige les opérations de recherche et de sauvetage.

OMIFC. Département d'OCNOL chargé de l'observation, de la veille et de l'investigation.

SLOM-OCNOL. Système régional volontaire de localisation des canots et radeaux de survie, fondé sur des balises autonomes.

Zone économique exclusive (ZEE). Espace maritime qui s'étend jusqu'à 200 milles marins des côtes, où l'État côtier exerce des droits souverains sur les ressources.